

Lettre du général de division Taponier adressée aux représentants du peuple près l'armée de la Moselle, annonçant l'envoi de drapeaux, d'un vase pris à l'ennemi et d'une maquette de canon trouvée chez le marquis de Procourt, lors de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre du général de division Taponier adressée aux représentants du peuple près l'armée de la Moselle, annonçant l'envoi de drapeaux, d'un vase pris à l'ennemi et d'une maquette de canon trouvée chez le marquis de Procourt, lors de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 553;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31251_t1_0553_0000_8

Fichier pdf généré le 22/01/2023

La Convention adopte le projet et les articles additionnels, en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances,

« Considérant la nécessité de ne négliger aucun moyen d'accélérer la liquidation des offices et de la terminer au terme du premier fructidor prochain, déterminé par les décrets déjà rendus décrète :

« Art. I. Tous les employés à la liquidation, sans exception, sont en état de réquisition jusqu'au premier fructidor prochain (1).

« II. Jusqu'à cette époque, ils ne pourront quitter leurs fonctions actuelles pour d'autres, sans en avoir obtenu la permission du directeur général de la liquidation, qui sera responsable de la légitimité des motifs qui le détermineront à accepter des démissions.

« III. Jusqu'à la même époque, ils ne pourront faire aucun service personnel; mais ils seront tenus de se faire remplacer (2).

« IV. A compter du premier germinal, les employés sont tenus d'être rendus à huit heures à leur poste, et ne pourront le quitter avant quatre heures.

« V. D'ici au premier germinal, il sera remis au comité de liquidation un état nominatif des employés de chaque bureau, qui sera certifié par le directeur-général de la liquidation.

« VI. Il sera établi, à compter du même jour, deux inspecteurs des bureaux de la liquidation, qui seront nommés par le comité de liquidation, et qui rendront compte de l'exactitude du service à chaque séance du comité.

« VII. Ils dénonceront au directeur-général de la liquidation, les employés négligents, qui sera tenu, sous sa responsabilité, de les destituer à la troisième dénonciation.

« VIII. Les employés qui se seront mis dans le cas de la destitution seront réputés inciviques, regardés comme suspects, et traités comme tels.

« IX. Ces inspecteurs ne pourront être pris parmi les employés du bureau, ni du comité de liquidation.

« Ils seront eux-mêmes en réquisition jusqu'au 30 fructidor, et seront payés à raison de deux cents livres par mois, comme les employés de liquidation sur les mandats du comité de liquidation sur les mandats du comité (3).

« X. Le présent décret ne sera point imprimé. Il en sera seulement adressé une expédition au directeur-général de la liquidation, qui sera tenu d'en donner connoissance dans tous les bureaux.

« Et l'insertion au bulletin tiendra lieu de notification aux autorités constituées de Paris. » (4).

(1) Note du texte : « Par décret du 4 germinal, le terme est prorogé au 30 du même mois ». (Cf. ci-après, à la date). Cette note est ajoutée en marge de la minute.

(2) Minute des art. I, II, III et X, signée Beffroy (C 293, pl. 956, p. 25).

(3) Minute non signée, des art. IV à IX (C 293, pl. 956, p. 24).

(4) P.V., XXXIII, 374-376. Décret n^o 8459. Reproduit dans *Débats*, n^o 544, p. 355; *M.U.*, XXXVII, 443, Bⁱⁿ, 30 vent. (2^e suppl^t).

On lit une lettre écrite aux représentants du peuple près l'armée de la Moselle, par le général de division Taponier, en date du 21 ventôse.

Ce général envoie deux drapeaux enlevés à l'ennemi dans la première attaque que fit la division de droite de l'armée de la Moselle, lors de sa réunion à la gauche de l'armée du Rhin (1).

BAUDOT lit la lettre suivante :

[Villers-la-Montagne, 21 vent. II. Aux repr. Lacoste et Baudot] (2)

« Citoyens représentants, je vous envoie les deux drapeaux enlevés à l'ennemi dans la première attaque que fit la division de droite de l'armée de la Moselle, lors de sa réunion à la gauche de l'armée du Rhin.

Ce sont les drapeaux du régiment de Hoffen, qui, avec un bataillon d'infanterie légère, gardait les hauteurs des forges de Yégredal. Ce passage important, qui nous ouvrit le chemin de Limbach, fut enlevé avec cette valeur et cette célérité qui caractérisent le soldat républicain. La défaite de ces trois bataillons, dont une grande partie mordit la poussière, fut si complète et si prompte qu'ils abandonnèrent tous leurs effets pour fuir.

Cette première attaque annonça à ces satellites des tyrans que les soldats républicains ne leur permettraient pas de souiller longtemps le sol de la liberté, quoique dans des positions avantageuses et retranchées qu'ils avaient juré de garder jusqu'à la mort.

Je joins une petite pièce de canon montée sur son affût, qui a été trouvée par le chef du 19^e bataillon de Paris. Cette pièce vient du ci-devant marquis de Procourt; quoique cette pièce soit de peu de conséquence, comme il ne doit plus exister de marque de féodalité, je vous l'envoie pour, dans le creuset, être changée en une plus forte ».

Signé : le général TAPONIER.

P.S. J'ajoute un vase de nos ci-devant endormeurs, qui fut pris dans les mains d'un tirailleur autrichien, dans une affaire près de Reischoffen, et que je n'ai pas encore eu l'occasion de vous faire passer.

Nota. Le vase n'a pu être envoyé.

Un membre [AMAR], au nom des comité de sûreté générale et de salut public, fait un rapport sur la conspiration qui avoit pour objet de corrompre des membres de la Convention, et d'avilir la représentation nationale.

Il propose un projet de décret par lequel Delaunay (d'Angers), Julien (de Toulouse), Chabot et Fabre-d'Eglantine, députés à la

(1) P.V., XXXIII, 376-77. Voir ci-dessus, n^o 55.

(2) *Bin*, 26 vent.; *Mon.*, XIX, 724; *Ann. patr.*, p. 1963; *Débats*, n^o 543, p. 342; *M.U.*, XXXVII, 444.